



LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LES UNIVERSITÉS AU QUÉBEC



Jean-Claude Bernatchez, Ph. D.,
Professeur titulaire, Relations industrielles
Université du Québec à Trois-Rivières

La liberté académique est une composante de la liberté générale en vigueur dans une société. Elle fait présentement l'objet d'une préoccupation politique au Québec. Certes, il faut plus qu'avoir des droits, il faut être capable de les appliquer. La liberté est en perte de vitesse un peu partout dans le monde. L'université est normalement son fer de lance. Or les intellectuels deviennent

davantage silencieux dans un système qui n'encourage pas suffisamment la liberté d'opinion. C'est dans ce contexte que la liberté dans les universités mérite une réévaluation. Cet article traite de certains aspects formels et informels de la liberté académique dans les universités.

Tout commence à l'automne 2020 lorsqu'une professeure de l'Université d'Ottawa prononce le fameux mot « nègre »¹. Celle-ci voulait expliquer comment des communautés se réapproprient des expressions insultantes. Cette partie de son cours surgit sur la place publique par l'entremise des médias sociaux. La professeure fut suspendue injustement de son travail par un rectorat dépassé.

Devenue une affaire d'État, le premier-ministre du Québec François Legault la récupéra politiquement, prenant d'emblée fait et cause pour la liberté académique.



François Legault, Premier-ministre du Québec

L'histoire est faite d'improvisations. L'anecdote académique ontarienne du mot en « N », qui aurait dû rester en classe en Ontario, a finalement donné naissance à un projet de *loi sur la liberté académique en milieu universitaire* au Québec en avril 2022² après avoir fait un détour étonnant. Merci à cette professeure qui, prononçant un mot imprononçable, a fait évoluer la législation québécoise. Un expert n'aurait pas fait mieux. Car tout cela adonne bien, la liberté académique bat de l'aile dans le réseau universitaire québécois. La problématique de la liberté académique n'est pas récente. Dans les années 80, le sociologue Marc André Soulet dénonce le silence des intellectuels³.

Dans les suites du *Rapport sur l'Université québécoise du futur*⁴ déposé en novembre 2020, François Legault a lancé la *Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire*⁵ sous la présidence d'Alexandre Cloutier, actuellement vice-recteur de l'UQAC.

C'était une bonne idée pour quelques raisons. D'abord la liberté est une denrée rare dans le monde. Présente en Amérique du Nord et en Europe occidentale, la trouver ailleurs est une mission quasi impossible. Selon l'ONG Freedom House⁶, moins de la moitié de la population mondiale (43%), soit environ 3 milliards de citoyens, vivent dans des pays libres. Les régimes autoritaires remettent en question la démocratie en tant que modèle mondial dominant.

Ensuite, la liberté académique est un concept qui s'inscrit dans un cadre plus large, celui d'une société libre. La protection de la liberté exige parfois du courage. Au vingtième siècle, deux guerres mondiales furent nécessaires pour la conserver.

Mais cet élan en faveur de la liberté n'est pas récent. Le Gouvernement de Robert Bourassa promulgua la *Charte des droits et libertés de la personne* en juin 1975. Son article 3 affirme que « *Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles que la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression...* ». La Charte



Robert Bourassa

énumère toutefois des libertés dont la portée est variable. Par exemple, liberté de religion et laïcité sont, dans une certaine mesure, contradictoires.

Le projet de loi 32 définit la liberté académique comme « *le droit de toute personne d'exercer librement sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, une activité par laquelle elle contribue, ... à l'accomplissement de la mission...* » de son université. Le projet de loi ajoute que ce droit comprend : « *La liberté d'enseigner, de faire de la recherche, de critiquer la société...* » et de participer à la vie communautaire. Après avoir formé un conseil de surveillance de la liberté académique, une université doit nommer un responsable chargé de la mise en oeuvre d'une politique pro-liberté.

La liberté académique s'actualise à l'interne ou à l'externe de l'université. Elle doit respecter le cadre légal en vigueur. Un professeur ne saurait, par ses déclarations publiques, nuire aux affaires de son employeur tenant compte de son obligation de loyauté (Art. 2088 *Code civil*)⁷. Il doit aussi, dans sa critique de la société, d'entreprises ou de citoyens, éviter le libelle diffamatoire (Art. 298 *Code criminel*)⁸. S'il est poursuivi en justice, il appartient alors à la direction de son université de le défendre. Est-ce qu'elle le fera? Normalement oui.

Jacques Parizeau



Le Québec révèle un certain puritanisme langagier qui remonte loin dans le passé. Le 30 octobre 1995, Jacques Parizeau, alors premier-ministre du Québec, amer d'avoir perdu le référendum sur l'indépendance du Québec, provoqua une crise nationale en attribuant une partie du résultat référendaire au vote ethnique.

Le 14 décembre 2020, sous le gouvernement de Lucien Bouchard, l'Assemblée nationale du Québec a pris un vote unanime, condamnant le journaliste Yves Michaud. Ce dernier avait mentionné dans une conversation privée reprise en ondes, que les Juifs n'étaient pas le seul peuple dans le monde à avoir souffert. Pourtant, rien n'était illégal dans ce qui précède. Parizeau autant que Michaud étaient dans leur droit.

S'ajoutent des sujets tabous. Par exemple, nul n'oserait montrer les caricatures du prophète Mahomet, de l'affaire médiatisée Charlie Hebdo, à des fins pédagogiques, tenant compte que le professeur français Samuel Paty, l'ayant fait, fut décapité en octobre 2020.



Actuellement, l'énumération exhaustive des sujets culturellement contraints dépasserait le seuil de l'imagination la plus fertile. La censure n'a jamais été autant présente dans un Québec où le langage politiquement correct est valorisé.

Depuis 50 ans, la censure n'a fait qu'augmenter en amplitude et en intensité. Le puritanisme des années 1900-1950 n'est rien par rapport à la censure de nos jours. Chaque situation critique peut apporter son lot de censure. Par exemple, depuis l'année 2014, une nouvelle sensibilité sociale, fouettée par les réseaux sociaux, a fait naître le mouvement « Woke » aux USA suite aux manifestations sous le thème « Black Lives Matter ». Ce mouvement,

nonobstant sa pertinence, a réduit le potentiel d'expression, écrite ou verbale, traitant des Noirs vers tout autre groupe social considéré marginalisé.

L'affirmation de la liberté individuelle limite simultanément le potentiel d'expression sur les sujets devenus interdits de discrimination. Or lesdits facteurs, prévus à l'article 10 de la Charte précitée, allant de l'état civil aux croyances politiques en passant par l'origine ethnique, par leur diversité, couvrent l'essentiel de l'existence.

Curieusement, plus on affirme la liberté individuelle, plus la censure s'installe.



Donc, il faut plus qu'avoir des droits. Il

faut être capable de les appliquer. Malgré le « Go » de François Legault, les professeurs d'université seraient avisés, en matière de liberté académique, d'adopter le slogan de la Société des alcools du Québec : *la modération a bien meilleur goût* ! Quant à la liberté d'opinion proprement dite, elle est déjà affirmée clairement à la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 3)⁹. Mais cette liberté, dans son volet académique, mérite d'être stimulée au moment où les professeurs d'université sont devenus trop silencieux notamment à cause d'une structure hiérarchique qui n'encourage pas suffisamment la liberté d'opinion.

En plus de la liberté d'expression verbale ou non verbale, les professeurs d'université doivent pouvoir exercer une plus grande liberté décisionnelle dans la gestion du parcours des étudiants ou dans la vie universitaire. Ainsi, si le projet de loi sur la liberté académique contribue à faire davantage de

l'université une affaire de professeurs et d'étudiants, sa contribution sera remarquable.

À titre de conclusion, la liberté, qu'elle soit ou non académique, mérite certainement qu'on s'y attarde. Le projet de la valoriser dépasse les cadres de l'université. Il devrait s'appliquer à toute institution éducative. Plus largement, la pratique de la liberté individuelle est une notion complexe aux conséquences contradictoires. C'est l'apologie de la liberté de parole dans un contexte social qui promeut le silence. Néanmoins François Legault entend faire avancer cette liberté d'un pas en empruntant un corridor universitaire. C'est tout à son honneur !

¹ Le mot « nègre » est ici inséré afin que les lecteurs, notamment européens, qui ne sont pas informés de la crise intervenue à l'Université d'Ottawa, puissent comprendre le sujet traité. Il ne représente aucune forme de mépris à l'endroit des Noirs.

² Projet de loi sur la liberté académique en milieu universitaire
file:///C:/Users/bernatch/Downloads/22-032f%20(7).pdf

³ Marc-Henry Soulet, *Le silence des intellectuels*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1987, 219 p.

⁴ Quirion Rémi, *L'université québécoise du futur*, Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2021 <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-universite-quebecoise-futur.pdf?1613746721>

⁵ Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, sous la présidence d'Alexandre Cloutier, rapport déposé le 14 décembre 2021 <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/depot-du-rapport-la-commission-scientifique-et-technique-independante-sur-la-reconnaissance-de-la-liberte-academique-dans-le-milieu-universitaire-annonce-le-depot-de-son-rapport-880228604.html>

⁶ Freedom House, Presse Release, 22 février 2022, <https://freedomhouse.org/fr/article/nouveau-rapport-les-regimes-autoritaires-remettent-en-question-la-democratie-en-tant-que>

⁷ Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991 <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-ccq-1991/derniere/rlrq-c-ccq-1991.html>

⁸ Code criminel, L.R.C., 1985, Ch. C-46 <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

⁹ Charte des droits et libertés de la personne, C-12, Publications du Québec, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12>